

## **Document d'information - *Loi sur la gouvernance locale***

Dans les années 1960, le Nouveau-Brunswick était un chef de file des réformes municipales au Canada. La création de l'actuelle *Loi sur les municipalités* (ci-après la Loi), en vigueur depuis la fin des années 1960, émerge de ces réformes.

La Loi compte 210 pages et s'accompagne de 31 règlements. Elle établit les pouvoirs et responsabilités des différentes entités gouvernementales locales. La Loi couvre également le fonctionnement général des municipalités, des communautés rurales et des municipalités régionales, ainsi que l'administration des secteurs de la province qui ne sont pas constitués en municipalités, appelés districts de services locaux (DSL).

Même si la Loi était innovatrice à la fin des années 1960, le visage des collectivités du Nouveau-Brunswick s'est radicalement transformé dans les cinquante dernières années. Les municipalités se trouvent face à de nouveaux défis, comme le vieillissement et le déclin de la population et les effets du changement climatique. La nature très normative de la Loi ne fait qu'aggraver ces problèmes, en ne dotant pas les municipalités de la latitude et des compétences dont elles ont besoin pour s'attaquer à ces difficultés croissantes. À l'inverse, à travers le Canada, les lois modernes de gouvernance locale (les lois municipales) offrent de plus en plus de pouvoirs et de flexibilité. La majorité des municipalités au Canada se sont vu conférer des pouvoirs plus vastes, ce qui accroît la latitude et l'autorité pour administrer les affaires locales.

Au fil des vingt dernières années, plusieurs rapports ont demandé aux gouvernements provinciaux successifs d'apporter les changements nécessaires à la Loi. Malgré ces efforts, la Loi n'a connu aucune modification significative depuis son entrée en vigueur. Le Nouveau-Brunswick est l'une des dernières provinces à entreprendre une révision et une modernisation (mise à jour) complète de sa législation en matière de gouvernance locale.

Dans son programme électoral de 2014, le gouvernement s'est engagé à moderniser la Loi ainsi que la *Loi sur l'urbanisme*, « pour accorder aux municipalités l'autorité nécessaire afin de promouvoir le développement et devenir un moteur de création d'emplois ».

Pour atteindre son objectif, le gouvernement a procédé à des consultations exhaustives et a fait des travaux de recherche important, incluant :

- l'engagement rapide des intervenants;
- communication avec les Premières nations avant et après le développement des modifications proposées;
- mené des recherches législatives pangouvernementales;
- étudié d'anciens rapports et commentaires touchant la Loi;
- établi les secteurs de modernisation générale (mise à jour générale) de la Loi;
- établi les secteurs de changements en profondeur (à vaste portée) à apporter à la Loi;
- consulté les ministères gouvernementaux touchés sur les recommandations;
- consulté un groupe de travail d'experts confirmés de partout dans la province sur les recommandations;
- consulté divers groupes d'intervenants clés sur les recommandations;
- organisé un atelier auprès de représentants de groupes d'intervenants clés où des recommandations ont été présentées.

**La nouvelle *Loi sur la gouvernance locale* va reconnaître tous les gouvernements locaux comme un niveau de gouvernement distinct et responsable.** La nouvelle Loi fournira aux gouvernements locaux des pouvoirs étendus, des pouvoirs de personne morale et des pouvoirs de développement économique. Les présent pouvoirs fournis aux gouvernements locaux une flexibilité et une autonomie accrue, en plus d'avoir la compétence d'administrer des enjeux locaux. La nouvelle Loi fournis une efficacité accrue dans la prestation de services et pour la sécurité publique dans les districts de services locaux.

<b>Domaines de changements de fond:</b>	<b><i>Novelle Loi sur la gouvernance locale</i></b>	<b><i>Loi sur la municipalité (actuelle)</i></b>
<p>La nouvelle loi dotera les gouvernements locaux (les municipalités, les Communautés Rurales et les Municipalités Rurales) des <b>pouvoirs d'une personne physique</b> (l'autorité accordée à une personne morale d'agir comme un être humain). La plupart des gouvernances locales au Canada sont dotées des pouvoirs d'une personne physique. De tels pouvoirs permettront aux gouvernements locaux de mener leurs affaires quotidiennes sans que chacune des compétences spécifiques n'ait à être précisée dans la Loi. De façon générale, les pouvoirs d'une personne physique seront limités à l'administration locale inhérente. Ils ne peuvent être utilisés pour élargir les compétences municipales au-delà de ce que prévoit la nouvelle loi ou toute autre loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exemple</b> : la capacité de conclure un contrat, de poursuivre et d'être poursuivi, etc.</li> </ul>	<b>article 4 et 6</b>	<b>S/O articles 3 à 6 subsumé</b>
<p>La nouvelle loi dotera les gouvernements locaux de <b>vastes pouvoirs</b> (autorité de mettre en œuvre et de promulguer des arrêtés touchant un vaste éventail de questions au sein de l'administration locale). La disposition prévoyant de vastes pouvoirs permettra de mettre le N.-B. en phase avec la plupart des autres provinces.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemple : l'autorité d'agir et de promulguer des arrêtés touchant la sécurité, la santé et le bien-être des personnes, ainsi que la protection des personnes et de la propriété.</li> </ul>	<b>articles 10 à 14, 16 à 19 – paragraphe 10(1) décrit la liste des pouvoirs étendus</b>	<b>Autorités de création d'arrêtés existantes: articles 7, 7.1, 11, 91, 91.1, 91.2, 92, 93, 94, 94.2, 95, 96, 97, 98, 99, 100.1, 112, 122, 123, 124, 125, 127, 129, 142, 144, 164, 165, 168, 183, 187, 188, 190, et 190.079</b>

Domaines de changements de fond:	<i>Novelle Loi sur la gouvernance locale</i>	<i>Loi sur la municipalité (actuelle)</i>
<p>La nouvelle loi définira les <b> fins municipales </b>, qui peuvent être utilisées pour interpréter la portée des vastes pouvoirs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les municipalités (gouvernements locaux) seront reconnues comme des paliers responsables de gouvernement.</li> <li>• Il incombera aux gouvernements locaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d’assurer une bonne administration;</li> <li>○ de mettre en place les services, les installations ou les éléments que la municipalité considère comme nécessaires ou souhaitables pour l’ensemble ou une partie de la collectivité;</li> <li>○ de bâtir et maintenir des collectivités sûres et viables;</li> <li>○ de favoriser le mieux-être économique, social et environnemental des collectivités.</li> </ul> </li> </ul>	<b>articles 5 et 7</b>	<b>S/O</b>
<p>La nouvelle loi dotera les municipalités (gouvernements locaux) de <b> vastes outils d’application des arrêtés </b>. Des pouvoirs supplémentaires requièrent des outils d’application supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exemples</b> : avis de contravention / de sanctions administratives supplémentaires pour des infractions aux arrêtés, traitement différent des personnes et des sociétés par rapport au niveau des amendes, et élargissement des dispositions touchant les infractions successives (continues).</li> </ul>	<b>Sections 97, and 131 to 160</b>	<b>Sections 90.9, 91, 91.1, 92, 94.2, 95, 96, 98, 100 – 108, 115, 164(2)g), 167(1), et 190.001 à 190.07</b>
<p>La nouvelle loi élargira légèrement et mettra à jour les dispositions touchant les <b> subventions </b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemple : permettre des subventions en nature, comme la vente ou la location de propriétés du gouvernement local sous le prix courant à une organisation présentant un avantage pour la collectivité ou une partie de celle-ci.</li> </ul>	<b>article 102</b>	<b>article 90.01</b>
<p>La nouvelle loi permettra, hors de la liste de vastes pouvoirs, un <b> pouvoir de développement économique distinct </b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemple : permettre aux municipalités (gouvernements locaux) d’offrir du financement (octrois) pour encourager les programmes de développement économique local et participer aux programmes de développement économique régional.</li> </ul>	<b>article 104</b>	<b>S/O</b>
<p>La nouvelle loi imposera des <b> exigences accrues en matière de responsabilité et de transparence pour les intervenants dans les municipalités </b>. Une plus grande responsabilité et une meilleure transparence envers les citoyens d’une communauté distincte viennent nécessairement de pair avec une plus grande latitude et davantage d’autorité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemple : exigences supplémentaires en ce qui a trait à</li> </ul>	<b>articles 10(2)(b), 105, et 191(1)g)</b>	<b>S/O</b>

<b>Domaines de changements de fond:</b>	<b>Novelle Loi sur la gouvernance locale</b>	<b>Loi sur la municipalité (actuelle)</b>
l'établissement de rapports annuels.		
La nouvelle loi inclura des <b>dispositions touchant les rencontres</b> qui seront au diapason de la technologie actuelle. <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemple : dans les cas où les membres du conseil sont à l'extérieur de la municipalité (gouvernement local) ou ne peuvent assister à une réunion de conseil en raison d'une incapacité, ils pourront participer par visioconférence ou téléconférence.</li> </ul>	<b>articles 63 à 70</b>	<b>articles 10 à 10.3</b>
La nouvelle loi couvrira certaines <b>questions juridiques</b> précises (p. ex., l'immunité). <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemple : la protection dans les cas de plaintes pour nuisance liées à l'infrastructure d'eaux pluviales et d'évacuation des eaux usées sera élargie pour inclure les réseaux de distribution d'eau.</li> </ul>	<b>articles 78, 86, 177, 178, 179, et 181</b>	<b>articles 6.1(1), 27.02, 79, 85.1, 190.04(3), 190.041(4) 190.078(5), et 193.3</b>
La nouvelle loi <b>permettra des gains d'efficacité dans l'administration des DSL</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Exemples :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>le processus d'ajout ou de retrait de services dans les DSL sera simplifié. En vertu de la nouvelle Loi, des services peuvent être ajoutés ou retirés par Ordre du Ministre.</li> <li>Les services des DSL sont également améliorés à l'échelle de la province pour les services d'urgence, de secours et d'application des dispositions sur les lieux dangereux ou inesthétiques.</li> </ul> </li> </ul>	<b>articles 161 à 176, 179, et 185</b>	<b>Sections 23 to 27.7, and 193 to 193.2</b>

<b>Autre</b>	<b>Nouvelle Loi sur la gouvernance locale</b>	<b>Loi sur la municipalité (actuelle)</b>
<b>Modernisation générale</b> La nouvelle loi est : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ généralement <b>permissive</b> (souple);</li> <li>➤ rédigée dans <b>un langage simple</b>;</li> <li>➤ organisée de façon <b>logique et conviviale</b>;</li> <li>➤ <b>mise à jour</b> pour être compatible avec des approches législatives modernes;</li> <li>➤ <b>simplifiée</b> et assortie de dispositions réglementaires pertinentes.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemple : une législation permissive est généralement moins paternaliste (stricte) et directive. Elle offre plus de latitude et prévoit moins de supervision ministérielle et gouvernementale, comme l'examen et l'approbation de certains arrêtés.</li> </ul>	<b>Divers articles au sein du document</b>	<b>S/O</b>

Autre	Nouvelle <i>Loi sur la gouvernance locale</i>	<i>Loi sur la municipalité</i> (actuelle)
<p><b>Période d'attente concernant les membres du conseil</b></p> <p>En plus de ne pas pouvoir être employé d'un gouvernement local tout en siégeant au conseil, un membre du conseil ne pourra pas être employé d'un gouvernement local pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat au conseil. Cette restriction est à l'image de celle actuellement en vigueur pour les membres de conseils d'administration des commissions de services régionaux.</p>	article 85	S/O
<p><b>Règlementation sur les lieux dangereux ou inesthétiques</b></p> <p>Un nouveau règlement sera ajouté à la nouvelle loi en remplacement de la majeure partie de la <i>Loi sur les lieux inesthétiques</i> actuelle. Le règlement s'appliquera à tous les DSL ainsi qu'à tout gouvernement local n'ayant pas de règlement touchant les lieux dangereux ou inesthétiques. Le service d'application des mesures touchant les lieux dangereux ou inesthétiques sera offert dans les DSL et les anciens secteurs de DSL de CR et de MR.</p>	articles 129, 161, et 191(1)(ee)	S/O
<p><b>Modifications corrélatives</b></p> <p>Les modifications corrélatives requises par la nouvelle loi sur la gouvernance locale proposée et par l'abrogation de l'actuelle <i>Loi sur les municipalités</i> sont contenues dans une loi séparée : la <b><i>Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme</i></b> qui sera promulguée au même moment que la nouvelle <i>Loi sur la gouvernance locale</i>.</p>	*Toutes les modifications corrélatives se retrouvent dans la <b><i>Loi concernant la gouvernance locale et l'urbanisme</i></b>	S/O

**NOTE: Cette nouvelle loi ne couvre pas les réformes structurelles (c.-à-d. les réorganisations dirigées par le gouvernement).**